



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élevage de volailles de chair à Sarry (51)
porté par l'EARL MAILLET - DURIN**

n°MRAe 2024APGE86

Nom du pétitionnaire	EARL MAILLET – DURIN
Commune	Sarry
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale portant sur la création d'un élevage de volailles de chair
Date de saisine de l'Autorité environnementale	05/07/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de création d'un élevage de volailles de chair à Sarry (51) porté par l'Exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) MAILLET – DURIN, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne le 05 juillet 2024.

Conformément aux dispositions des articles D.181-17-1, et R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) MAILLET-DURIN exerce actuellement une activité de type polycultures sur une surface agricole de 140 ha à Sarry dans le département de la Marne (51). La commune de Sarry est située dans la plaine de la Champagne crayeuse, à 3 km au sud-est de Châlons-en-Champagne.

Dans l'objectif d'une diversification de son activité, l'EARL sollicite l'autorisation de créer et exploiter une activité de volailles de chair de type poulets au lieu-dit « Les Longues Royes ». L'EARL projette ainsi la construction de 2 bâtiments de 2 200 m² chacun, pour une capacité maximale de 101 200 poulets et un plan d'épandage des lisiers. Le dossier indique sans autre précision que le projet comprend l'utilisation d'un forage existant d'une profondeur de 36 mètres (forage d'irrigation n'ayant jamais servi), situé à plus de 35 mètres des bâtiments d'élevage, pour une consommation d'eau annuelle prévisionnelle d'environ 5 585 m³.

Le présent avis a été établi sur les enjeux que l'Ae a considérés comme majeurs au regard du dossier de projet qui lui a été présenté et qui ont fait l'objet de recommandations à savoir :

- l'étude des impacts du projet qui est à compléter avec ceux relatifs à la mise en service du forage sur la capacité de la nappe d'eau souterraine ;
- la justification des choix effectués par le pétitionnaire en matière de dimensionnement du projet, de choix de site et d'aménagement du site choisi, et de procédés technologiques à partir de l'analyse des solutions de substitution raisonnables imposées par la réglementation environnementale ;
- l'état initial de l'environnement (faune-flore-habitats) qui ne comporte pas d'inventaires de terrain mais seulement un inventaire bibliographique et qui nécessite d'être complété en vue de définir les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) nécessaires à la minimisation des impacts environnementaux de l'élevage et de l'épandage ;
- la recherche de parcelles d'épandage en dehors de toutes les zones à dominante humide afin de réduire fortement le risque de migration de l'azote dans les nappes d'eaux souterraines ;
- la recherche de parcelles d'épandage en dehors de toute aire d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine, afin de réduire fortement le risque de migration de l'azote et de substances médicamenteuses dans l'eau des captages ;
- l'établissement d'un bilan complet et précis des émissions de gaz à effet de serre (GES) en amont et en aval de l'exploitation de l'installation, qui doit intégrer celles liées au stockage et à l'épandage des lisiers (azote ammoniacal) et celles liées au transport (animaux et aliments), en justifiant la méthodologie employée et en proposant des mesures de compensation de ces émissions, prioritairement locales ;
- l'évaluation des risques sanitaires par des informations précises sur la prévention des maladies transmissibles entre l'homme et les volailles et la diffusion dans l'environnement et l'écotoxicité des substances médicamenteuses utilisées, dont les antibiotiques, et les moyens prévus pour réduire cette diffusion ;
- l'étude de dangers qui est à compléter par la mention des prescriptions de construction en zone bleue du plan de Plan de prévention du risque naturel « mouvements de terrain » (PPRNmt) et les modalités prévues par le pétitionnaire pour les respecter.

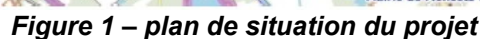
En conclusion, l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier en répondant aux recommandations formulées dans le présent avis en vue de la poursuite de son instruction et en amont du lancement de l'enquête publique.

1. Présentation générale du projet

Dans l'objectif d'une diversification de son activité, l'EARL sollicite l'autorisation de créer et exploiter une activité de volailles de chair de type poulets au lieu-dit « Les Longues Royes ». L'EARL projette ainsi la construction de 2 bâtiments de 2 200 m² chacun, pour une capacité maximale de 101 200 poulets et un plan d'épandage des lisiers. Le dossier indique sans autre précision que le projet comprend l'utilisation d'un forage existant d'une profondeur de 36 mètres (forage d'irrigation n'ayant jamais servi), situé à plus de 35 mètres des bâtiments d'élevage, pour une consommation d'eau annuelle prévisionnelle d'environ 5 585 m³.

Ce projet est soumis à autorisation en vertu de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et relève de la rubrique 1a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une étude d'impact systématique.

Le projet est compatible avec le règlement du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sarry.



- Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est

Le site de l'élevage et les parcelles d'épandage ne sont pas localisés dans un site Natura 2000⁴, ou dans une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)⁵, sauf une parcelle d'épandage située en ZNIEFF de type 2.

Les habitations les plus proches sont situées à plus de 1,3 km au sud-ouest du projet.

L'exploitation et les parcelles d'épandage sont situées en zone vulnérable aux nitrates.

Le projet s'accompagne de l'installation de silos de stockage d'aliments, de la mise en place d'un groupe électrogène et de 4 cuves de stockage de gaz. Les bâtiments sont équipés d'une ventilation dynamique avec entrée d'air sur un long-pan et ventilateur d'extraction sur l'autre long-pan, avec mise en place de turbines en pignon. Cette ventilation permet le renouvellement et l'assainissement de l'air intérieur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs à eau et à poudre, d'un nettoyeur à haute pression et d'une réserve à incendie (existante) d'un volume de 240 m³.

Modalités d'élevage

L'élevage de volailles de chair sera effectué sur litière accumulée (copeaux de paille). Le projet prévoit la production de 7 lots de poulets par an, soit une production totale d'environ 694 200 poulets par an. Les poussins arriveront à 1 jour et proviennent, en fonction des lots, de 3 couvoirs indépendants situés dans la région des Hauts-de-France. Les bandes de poulets sont élevées pendant 37 à 42 jours en moyenne avec un vide sanitaire de 7 à 8 jours à la sortie de chaque lot. Un registre d'élevage (entrées et sorties) est tenu à jour. L'élevage est placé sous contrôle sanitaire avec un programme de prophylaxie annuel pour la prévention des maladies. Des contrôles sont effectués régulièrement.

Après élevage, les volailles sont acheminées à Lommel en Belgique, à 319 km du lieu d'élevage, d'où vient également l'alimentation des volailles.

Les pertes de cheptel sont estimées à environ 2,4 % au cours d'une bande, soit 2 380 poulets par bande, soit 16 660 poulets par an au total. Les animaux morts sont stockés dans des congélateurs dans un local attenant au sas du premier bâtiment, ce qui interdit tout contact de l'équarrisseur avec les animaux vivants.

Les quantités prévisionnelles d'effluents sont indiquées dans le dossier et rappelées en figure 2 ci-dessous.

Effluent	Quantités produites	Azote total (N)	Phosphore (P ₂ O ₅)	Potasse (K ₂ O)
Fumier (normalisation)	660 tonnes	18 975 kg	10 131 kg	20 328 kg
Effluents liquides (eaux de lavage des bâtiments)	282 m ³	277,77 kg/m ³	7,896 kg/m ³	-

Figure 2 – quantités prévisionnelles d'effluents

Les fumiers produits seront évacués des bâtiments après le départ de chaque lot d'animaux et stockés aux champs. Dans le cadre du projet de création de l'élevage, l'exploitant prévoit de normaliser ses fumiers produits en tant qu'amendement organique.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Des analyses seront effectuées une fois la mise en service de l'installation complète afin de s'assurer de la conformité normative.

Le plan d'épandage de l'EARL restera actif jusqu'à la validation des analyses de conformité et pour la gestion des lots éventuellement non conformes.

Modalités générales de stockage

Les aliments qui ne seront pas fabriqués sur site seront stockés dans 3 silos de 105 m³ au total soit une capacité totale de 63 tonnes et une trémie pour le blé de 26 m³ soit 15 tonnes. Le volume total stocké sera ainsi de 78 tonnes soit 131 m³.

Il n'y aura pas de stockage de litière sur site. Il sera effectué à plus de 1 km du futur site d'élevage sur le corps de ferme de l'EARL et sera inférieur à 1 000 m³.

Le stockage de gaz sera effectué dans 4 cuves d'un volume de 3,2 tonnes chacune, soit une capacité de stockage à 12,8 tonnes.

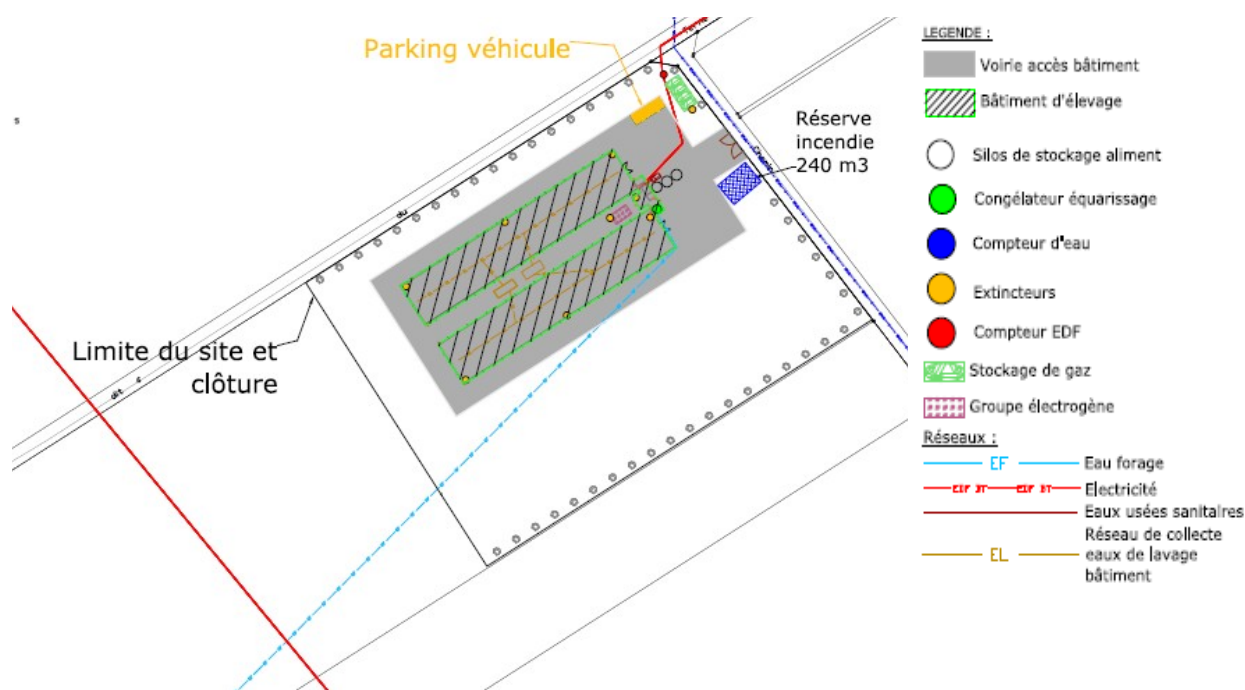


Figure 3 – plan des bâtiments et installations

2. Présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

Le dossier ne présente pas les solutions alternatives (solutions de substitution raisonnables dont l'analyse est prévue à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁶) qui devraient participer à la justification des choix retenus par le projet et à l'application amont du principe d'évitement après analyse multi-critères.

L'Ae rappelle en effet que la réglementation prévoit l'analyse de « solutions de substitution raisonnables » et demande une justification de la solution retenue, sur la base d'une comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine, tant pour les bâtiments d'élevage que pour le traitement du fumier, par exemple : mode de production (d'autres conditions d'élevage ou une taille d'exploitation moins impactante...), mode d'alimentation (utilisation des céréales produites

⁶ **Extrait de l'article R.122-5 du Code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

sur l'exploitation), traitement des effluents, traitement de la ventilation des bâtiments pour éviter l'émanation d'odeurs (installation de biofiltres), choix de l'énergie pour le chauffage et l'électricité (énergie solaire en toiture, unité de méthanisation valorisant les fumiers sur place...), ou encore production/valorisation d'un compost exportable en alternative à l'épandage pour tenir compte de la zone vulnérable nitrates.

L'Ae recommande en conséquence au pétitionnaire de justifier les choix effectués pour le projet, pour l'aménagement sur le site et les procédés technologiques retenus, dont le traitement des effluents, pour démontrer que ces choix correspondent à ceux de moindre impact environnemental.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. L'état initial de l'environnement

L'étude d'impact est sommaire. Le volet naturaliste (faune–flore–habitats) ne comporte pas d'inventaires de terrain mais seulement un inventaire bibliographique établi d'après les données de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN).

Par ailleurs, le dossier cite souvent les potentiels impacts du projet dans la « zone d'étude », sans pour autant que celle-ci ne soit définie ni présentée dans le dossier. Il semble, selon ce que comprend l'Ae, que cette zone d'étude soit restreinte à un rayon de 3 km autour des bâtiments d'élevage et des parcelles d'épandage. Elle apparaît ainsi insuffisante pour l'Ae.

En effet, par exemple, 3 ZNIEFF se trouvent à environ 5 km du site d'élevage et le dossier ne donne aucune indication sur la description de ces dernières en lien avec les fiches établies par l'INPN et consultables sur leur site internet.

En l'absence d'inventaires de terrain, l'Ae considère que l'état initial de l'environnement est incomplet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'état initial de l'environnement par des inventaires de terrain qu'il fera réaliser sur l'emprise du projet et sur les terrains concernés par le plan d'épandage, aux périodes significatives correspondant aux cycles biologiques de la faune et la flore.

En fonction des informations ainsi recueillies, le pétitionnaire évaluera les impacts de son projet et proposera, au besoin, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) nécessaires à la minimisation des impacts environnementaux de l'élevage et de l'épandage.

3.2. Les zones humides

Le dossier mentionne que le projet respecte les prescriptions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie et de son programme de mesures n°1 « Protection des milieux aquatiques et humides ». Le pétitionnaire a en effet considéré, de sa propre initiative, une absence de zone humide au niveau du site d'élevage comme au niveau du parcellaire d'épandage.

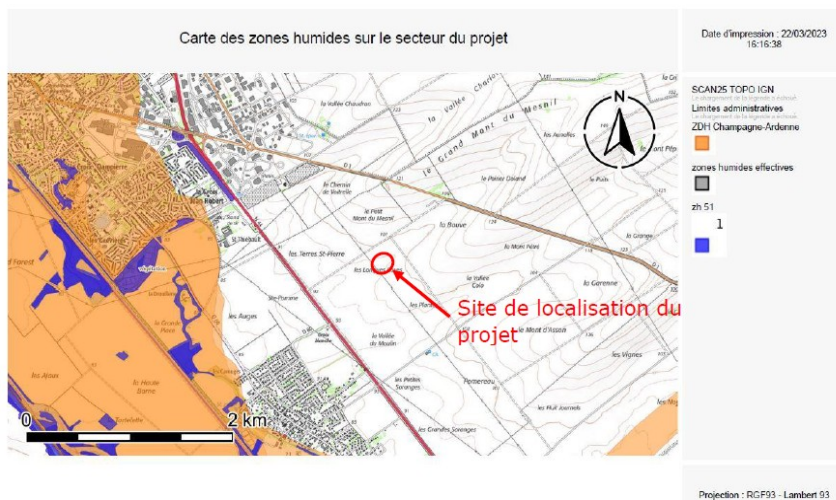


Figure 4 : Zones humides – carte du dossier de mars 2023

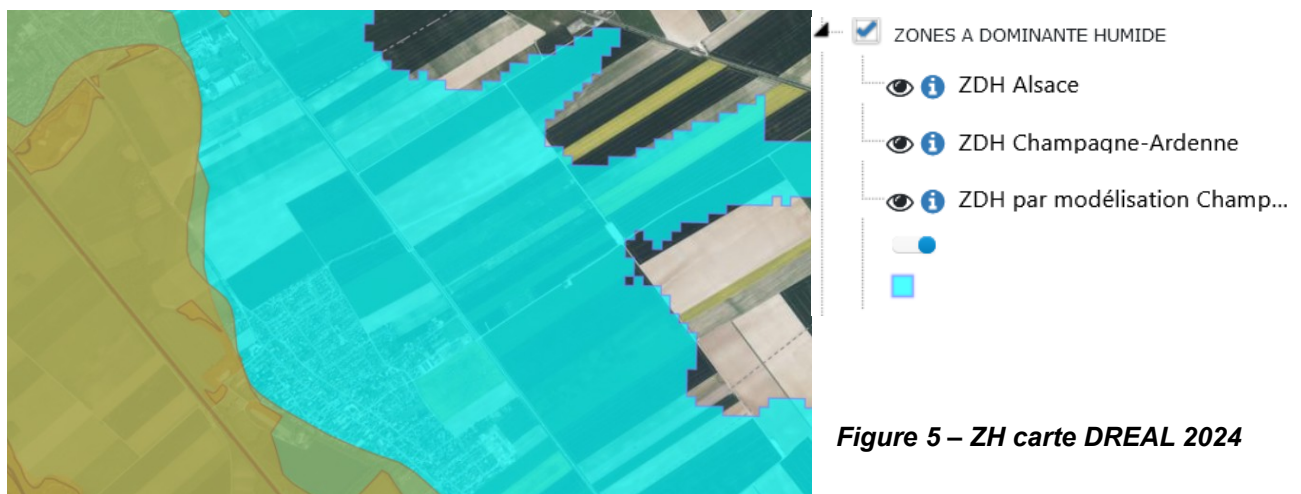


Figure 5 – ZH carte DREAL 2024

Le dossier comporte une carte de mars 2023 (cf. figure 4 du présent avis) issue du site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est montrant que le projet n'est pas en zone humide ni même en zone à dominante humide (zones dans lesquelles sont définies des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides où le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %).

L'Ae informe le pétitionnaire que la DREAL Grand Est met à jour ces cartographies en continu et qu'une carte plus récente⁷ (cf. figure 5 du présent avis également) montre que le site est situé en zone à dominante humide par modélisation. Cette situation est également valable pour les parcelles d'épandage⁸ à l'exception des parcelles MA19 et MA10 qui sont hors zone à dominante humide.

Bien que l'épandage en zone humide ne soit pas strictement interdit par le SDAGE Seine – Normandie, l'Ae recommande au pétitionnaire de modifier son dossier et de l'appuyer sur des cartes de zones à dominante humide récentes afin de diffuser au public une information juste et fiable.

De plus, sauf à caractériser les zones à dominante humide pour n'éviter que celles qui auront été confirmées humides, l'Ae recommande de rechercher des parcelles d'épandage

⁷ Carte consultable à l'adresse :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2d4373e3-e921-47c3-b086-89d50eb628af#>

⁸ Les quantités prévisionnelles d'épandages indiquée dans le dossier sont fixées à 283 tonnes/an soit 43 % de la production annuelle des effluents d'élevage.

en dehors de toutes les zones à dominante humide afin de réduire fortement le risque de migration de l'azote dans les nappes d'eaux souterraines.

3.3. La ressource en eau

L'Ae relève que le projet est situé dans l'aire d'alimentation du captage d'eau à consommation humaine de Châlons-en-Champagne⁹. Or, le projet génère des rejets d'azote et de substances médicamenteuses dans ses effluents, pouvant porter préjudice à la santé publique (voir partie 3.5).

L'Ae recommande de rechercher des parcelles d'épandage en dehors de toutes les aires d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine afin de réduire fortement le risque de migration de l'azote et de substances médicamenteuses dans l'eau des captages.

3.4. Les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le dossier indique qu'un calcul des émissions totales de GES générées par l'élevage a été fait à partir « de l'outil d'aide à l'évaluation des émissions à l'air des élevages IED volailles développé par le CITEPA¹⁰ », dont le détail figurerait à l'annexe n°19 du dossier. Or, l'Ae relève que cette annexe n'est pas jointe.

Par ailleurs, il semble que ce calcul donne une indication des émissions atmosphériques globales sans distinguer les gaz qui sont à effet de serre des autres gaz. Il semble de plus que cette méthode ne prend pas en compte les émissions de GES émis par le trafic routier. Or, l'Ae rappelle certains éléments du dossier comme l'éloignement de la source d'alimentation (319 km entre Sarry et Lommel en Belgique) et le nombre annuel de rotations de camions vers Lommel :

- 49 pour les aliments ;
- 63 pour le blé ;
- 98 pour l'enlèvement des poulets.

Le bilan des émissions de GES du projet devrait donc être fortement pénalisé par les émissions de CO₂ du trafic routier entre Sarry et Lommel.

L'Ae s'interroge également sur l'intégration dans ce bilan des émissions de GES provenant de l'épandage (azote ammoniacal).

En définitive, l'Ae ne partage pas l'avis du pétitionnaire selon lequel le projet s'inscrit dans la logique du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). En effet, la livraison des poussins depuis des sites distant de plus de 300 km n'est pas cohérente avec la limitation des émissions de gaz à effet de serre (cf règle n°1 du SRADDET : Atténuer et s'adapter au changement climatique).

Compte tenu de l'absence de présentation de l'annexe n°19 qui aurait permis de comprendre la méthodologie employée pour établir le bilan des émissions de gaz à effet de serre et apprécier sa complétude, **l'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **établir un bilan complet et précis des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants ; ce bilan doit expliciter les hypothèses choisies. Les calculs devront notamment prendre en compte les émissions en amont et en aval de l'exploitation de l'installation, dont notamment :**
 - **l'azote ammoniacal ;**
 - **le transport des animaux vers et à partir de l'exploitation ;**
 - **l'acheminement des aliments à l'exploitation ;**
- **préciser et justifier la méthodologie pour calculer les émissions de GES liées au projet ;**

⁹ <https://aires-captages.fr/aires-alimentation-captages/carte-des-aac>

¹⁰ Le Citepa est l'opérateur d'État qui réalise, chaque année, pour le compte du Ministère de la Transition Écologique, l'inventaire des émissions dans l'air de polluants et de gaz à effet de serre de la France.

- ***estimer la compensation carbone permise par les activités complémentaires de cultures de l'exploitation ou, si celles-ci ne sont pas suffisantes au regard des émissions de GES propres à ces activités, présenter des mesures de compensation de ces émissions, prioritairement locales.***

L'Ae signale qu'elle a publié dans ce recueil de « points de vue de la MRAe Grand Est¹¹ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹².

Enfin, l'Ae signale « le guide des bonnes pratiques agricoles pour l'amélioration de la qualité de l'air » édité par l'ADEME en août 2020¹³.

3.5. La santé publique

Les épandages de déjections animales sont des vecteurs de diffusion de résidus médicamenteux, dont les produits antiparasitaires et les antibiotiques qui présentent des risques pour la santé publique et pour les milieux naturels. Des études récentes ont montré l'importance des rejets de métabolites¹⁴ médicamenteux issus de l'élevage et leur impact négatif sur l'environnement et sur la santé humaine. Certains de ces éléments font l'objet d'une obligation de suivi au titre de la directive cadre sur l'eau.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur le nouveau règlement européen (2019/6, du 11 décembre 2018) sur l'encadrement de l'utilisation des médicaments vétérinaires, entré en vigueur le 28 janvier 2022. Il impose en effet des restrictions majeures dans l'usage vétérinaire des antibiotiques en interdisant notamment l'usage des médicaments antimicrobiens chez les animaux pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement¹⁵.

Le pétitionnaire ne peut pas se contenter d'affirmer que « *L'ensemble des produits utilisés dans l'élevage aussi bien les antibiotiques que les produits de nettoyage font l'objet d'une autorisation de mise sur le marché et sont donc soumis à une réglementation très stricte* ».

L'Ae rappelle qu'elle a produit et publié un « point de vue » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine¹⁶. Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impact.

De plus, la santé humaine est connectée de près à la santé animale et à celle de l'environnement (principe de « One Health » ou « une seule santé »). La santé animale dépend des procédés d'élevage appliqués. Il est donc attendu que l'évaluation environnementale comporte un volet sur la santé animale, les conditions d'hygiène et les soins vétérinaires mis en œuvre, ainsi que leurs impacts sur l'environnement, notamment à travers les substances médicamenteuses éventuellement contenues dans les effluents. Ce point est d'autant plus important que le projet est envisagé dans l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Châlons-en-Champagne (voir point 3.3).

En conséquence, l'Ae recommande à l'exploitant de compléter son évaluation des risques sanitaires par des informations précises sur :

11 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

12 https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/doc/SYRACUSE/862499/poise-en-compte-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-dans-les-etudes-d-impact-guide-methodologique?_lg=fr-FR

13 <https://librairie.ademe.fr/produire-autrement/4044-guide-des-bonnes-pratiques-agricoles-pour-l-amelioration-de-la-qualite-de-lair.html>

14 Un métabolite est un composé chimique stable issu de la dégradation d'une molécule initiale, en l'occurrence une molécule médicamenteuse.

15 Considérant que la résistance aux médicaments antimicrobiens à usage humain et vétérinaire est un problème sanitaire grandissant dans l'Union européenne et le monde entier, ce règlement enjoint les États membres à interdire l'usage systématique des antibiotiques pour « compenser de mauvaises conditions d'hygiène, des conditions d'élevage inappropriées ou un manque de soins, ou pour compenser une mauvaise gestion de l'exploitation » (article 107.1).

16 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

- ***la prévention des maladies transmissibles entre l'homme et les volailles ;***
- ***la diffusion dans l'environnement et l'écotoxicité des substances médicamenteuses qu'il utilise, dont les antibiotiques, et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion ».***

4. Risques naturels et étude de dangers

Le dossier comporte une étude qui mentionne que la commune de Sarry est soumise à un risque naturel de mouvements de terrain, dans une zone de prescriptions du Plan de prévention du risque naturel « mouvements de terrain » (PPRNmt) mais n'indique pas quelles sont ces prescriptions.

L'Ae estime, le projet comportant des silos de stockage d'aliments et surtout 4 cuves de stockage de gaz, que ces prescriptions doivent être mentionnées dans l'étude de dangers et que le pétitionnaire doit indiquer comment il va les prendre en compte.

L'Ae recommande de compléter l'étude de dangers par la mention des prescriptions de construction en zone bleue du PPRNmt et les modalités prévues par le pétitionnaire pour les respecter.

METZ, le 1^{er} août 2024

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU